



**MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES**  
passé selon une procédure adaptée par application de L 2123-1 du  
Code de la Commande Publique

# **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

## **(C.C.A.P.)**

**Objet de la consultation :**

**2021 / .....**

**N° DE CONSULTATION 2021**

**MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE**

**Agrandissement des espaces de formation pour les  
sportifs et usagers du Centre de Ressources et  
d'Expertise de la Performance Sportive**

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION**

### **1.1. OBJET DU MARCHE**

Le présent marché de maîtrise d'œuvre porte sur des travaux permettant **d'aménager un espace de récupération pour les sportifs et usagers du Centre de Ressources et d'Expertise de la Performance Sportive**

Le CREPS de La Réunion souhaite engager des études et des travaux afin de satisfaire à minima les objectifs suivants :

-L'ambition du CREPS se situe dans sa capacité à devenir sur le territoire de La Réunion, l'établissement de référence dans le sport et la formation.

-La 3eme mission du CREPS relative à l'accueil est en progression notamment sur le site de Saint-Denis et doit faire l'objet de la part du CREPS d'une attention particulière pour fidéliser ses usagers notamment par le développement d'un cadre propice au développement de ses activités.

**Lieu d'exécution :** Île de la Réunion – Commune de Saint-Denis

## **1.2. PROCEDURE**

La présente consultation est lancée selon une procédure adaptée définie à l'article **R 2123-1** du Code de la Commande Publique.

## **1.3. JUSTIFICATION DU NON ALLOTISSEMENT**

Conformément à l'article **R 2113-2** du Code de la Commande Publique les prestations ne sont pas alloties car la dévolution en lots séparés est de nature à rendre techniquement plus difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

## **1.4 – REPRESENTATION DES PARTIES**

Conformément à l'article 3 du CCAG PI, dès la notification du marché, le titulaire et le maître de l'ouvrage désignent une personne physique, habilitée à les représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifie cette désignation au maître de l'ouvrage ou au titulaire du marché.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le maître de l'ouvrage en cours d'exécution du marché.

## **1.5 – FORME DES NOTIFICATION ET INFORMATION AU TITULAIRE**

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations, le maître d'ouvrage prévoit une remise contre récépissé ou tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception.

## ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales des Prestations Intellectuelles, les pièces constitutives du marché dont les originaux conservés par la Région font seul foi, sont les suivantes par ordre de priorité :

- ▶ **C1\_\_AE\_ : l'Acte d'Engagement et ses annexes (AE)**
- ▶ **C2\_Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;**
- ▶ Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvées par l'arrêté du 16 septembre 2009.
- ▶ **C3\_\_CDPGF\_ : Cadre de décomposition du prix global et forfaitaire**
- ▶ **C4\_\_MT\_ : le Mémoire technique**
  
- ▶ Les Plans
- ▶ Le programme

## ARTICLE 3 - UTILISATION DES RESULTATS

### 3.1 – Propriété intellectuelle

L'option applicable pour l'utilisation des résultats des prestations est l'option B, définie à l'article 25 du C.C.A.G applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles.

La Région Réunion dispose des droits d'exploitation, comprenant les droits de représentation et de reproduction, et de transformation définis respectivement aux articles L. 122-2 et L. 122-3 du code de la propriété intellectuelle. Ces droits de reproduction s'entendent pour tous les supports connus et à venir et pour le monde entier, notamment sur support papier, numérique, CD-rom, audiovisuel, internet et intranet et ce quelque soit l'objectif poursuivi.

La cession de ces droits de reproduction donne lieu au versement d'une rémunération comprise dans le prix global et forfaitaire du présent marché. Aucune rémunération complémentaire ne saurait être versée par le CREPS de La Réunion au titre des droits d'exploitation.

Le titulaire est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de la présente prestation.

Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord du commanditaire.

L'ensemble des prestations concernant l'objet du présent marché, resteront la propriété du CREPS de La Réunion

Le titulaire du marché cède l'intégralité des droits de propriété intellectuelle portant sur l'intégralité des créations résultants de l'exécution du présent marché, en ce compris photos,

vidéos, rushs et travail préparatoire, au CREPS de La Réunion laquelle pourra les exploiter librement dans les conditions définies ci-après.

Cette cession est consentie pour tous supports, connus ou inconnus, existants ou à venir et pour toute la durée légale des droits.

Elle inclut également la possibilité pour le CREPS de La Réunion de procéder à tout dépôt de propriété industrielle qu'elle jugerait utile, notamment de marques de commerce ou encore de dessins et modèles, en France et pour le monde entier.

Le titulaire garantit également au CREPS de La Réunion contre tout trouble de fait ou de droit de nature à affecter la jouissance paisible des droits d'exploitation cédés, y compris toute action en contrefaçon émanant de tiers tel que l'indique l'article B.25.3 du CCAG PI.

Les modalités particulières de cette cession sont définies ci-après.

### **3.2 - Droits du prestataire et du maître d'ouvrage**

Conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, notamment l'article L 131-3 et en application de l'option B du CCAG PI; le prestataire, qui garantit en détenir l'entière propriété, cède à titre exclusif au CREPS de La Réunion l'intégralité des droits d'exploitation des photographies/vidéos réalisées pour le compte et à la demande au CREPS de La Réunion et notamment les droits de reproduction, de présentation, d'adaptation, de déclinaison, de transformation ou d'arrangement pour tout support ou tout média (y compris internet).

Les droits cédés sont constitués de la totalité des droits de reproduction et de représentations de l'œuvre au CREPS de La Réunion pour toutes diffusions à sa convenance et sans limite de temps et plus précisément :

- ▲ Le droit de reproduction sous toutes formes d'édition de livre et notamment ordinaire, de luxe (a tirage limité ou non), de demi-luxe, reliée, illustrée, populaire, de poche (dite aussi de grande diffusion), en clubs, scolaire, critique ou dans une anthologie ou expertise.
- ▲ Le droit de reproduction en tout ou partie sous forme de vêtements, bibelots, matériel de papeterie et sous toute autre forme dérivée existante ou à venir,
- ▲ Le droit de reproduction et de présentation par photocopie, microcarte, microfiche ou microfilm ou tout autre procédé analogue existant ou à venir qu'il soit numérique, analogique, magnétique ou numérique,
- ▲ Le droit de reproduction, de présentation et d'adaptation sous forme d'édition électronique en particulier CD Rom, CD-I, CD Photos, DVD, Blu Ray, e-book, téléphonie mobile et par réseau numérique ou par tout autre procédé analogue existant ou à venir,
- ▲ le droit de communiquer au public, en tous pays, par voie d'exposition, de représentation ou par tous procédés de diffusion des paroles, des sons et des images et le droit de reproduire et présenter, sous toutes formes et par tous moyens les communications et adaptations qui seront ainsi faites,

- ▲ Le droit d'adaptation, de représentation et de reproduction en tout ou partie pour le cinéma, la télévision et, en général, tout mode d'exploitation existant ou à venir des œuvres audiovisuelles et notamment sous forme de diapositives, vidéodisques, ou vidéocassettes,
- ▲ Le droit de représentation et de production, y compris pour les adaptations, tout ou partie par tous procédés existants ou à venir et notamment par câble, voie hertzienne, satellite, numérique et transmission dans un lieu public ou privé de l'œuvre télédiffusée,
- ▲ Le droit de communiquer au public l'ensemble des productions, représentations et adaptations visées ci-dessus par tous moyens, vente, location, prêt ou autres procédés de communication au public existant ou à venir.

En outre, le prestataire cède au CREPS de La Réunion à titre exclusif l'intégralité des droits qu'il pourrait détenir au titre de la conception et réalisation des photographies/vidéos qui auraient pour objet ou pour effet de permettre l'identification du CREPS de La Réunion et qui relèveraient de la protection du droit des marques, dessins, modèles ou brevets.

La cession des droits de propriété intellectuelle est réalisée à titre exclusif au profit du CREPS de La Réunion, laquelle n'aura néanmoins aucune obligation d'exploiter les dits droits.

La cession des droits prévue aux alinéas précédents est effectuée sans limitation de durée et pour le monde entier.

## **ARTICLE 4 - DEVOIRS ET OBLIGATION DU TITULAIRE DU MARCHÉ**

### **4.1 - CONDUITE DES PRESTATIONS PAR UNE PERSONNE NOMMEMENT DESIGNÉE**

Conformément aux dispositions de l'article 3.4.3. du CCAG PI, le titulaire est tenu de désigner nommément la ou les personnes en charge de l'exécution des prestations. Si cette ou ces personnes ne sont plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit :

- en aviser, sans délai, le pouvoir adjudicateur et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- proposer au pouvoir adjudicateur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le pouvoir adjudicateur, si celui-ci ne le récuse pas dans le délai d'un mois courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le pouvoir adjudicateur récuse le remplaçant, le titulaire dispose d'un mois pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par le pouvoir adjudicateur est motivée.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par le pouvoir adjudicateur, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 32 du CCAG PI.

## **4.2 - ABSENCE DE CONFLIT D'INTÉRÊT**

Le titulaire du marché exerce les missions qui lui sont confiées de manière indépendante, impartiale et objective.

A ce titre, il s'engage **à ne pas se trouver et à se prémunir** de toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui serait de nature à compromettre ou **à paraître compromettre** l'exercice impartial et objectif de ses missions ou lorsque l'égalité de traitement d'un candidat/soumissionnaire/demandeur à l'occasion d'une procédure d'attribution ou de l'exécution de marchés publics est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt.

Le candidat ou le titulaire du marché qui se trouve dans une situation présentant un risque de conflit d'intérêts doit le préciser au Pouvoir Adjudicateur et lui présenter les éléments de preuve susceptibles d'écarter toute suspicion de conflit d'intérêts.

Le Pouvoir Adjudicateur examinera, compte tenu des circonstances spécifiques de la consultation concernée et des éléments de preuve remis, de la nécessité soit, avant attribution du marché de l'exclusion du candidat, soit après attribution du marché et en cours de son exécution de la mise en œuvre de mesures adéquates allant de l'injonction de neutraliser cette situation et/ou de l'injonction d'y mettre un terme jusqu'à la résiliation pour faute du marché.

## **4.3 – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL**

Le prestataire est tenu à une stricte obligation de confidentialité : il s'engage à appliquer et à faire appliquer le secret professionnel absolu sur toutes les informations auxquelles il accède dans le cadre de sa mission. Aucune communication écrite ou verbale par le prestataire sur quelques aspects de sa mission n'est possible sauf accord expresse et préalable du CREPS de La Réunion. De même, toute remise de documents à des tiers ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du CREPS de La Réunion.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à citer, le cas échéant, les sources des études et des recherches qu'il pourrait être conduit à utiliser pour la réalisation des prestations faisant l'objet du marché.

Le prestataire s'engage à restituer l'ensemble de la documentation remise par le CREPS de La Réunion à l'expiration du contrat, y compris les copies qui auraient pu en être faites.

Même à l'expiration du contrat, le prestataire reste lié par la présente obligation de confidentialité.

### *Protection des données à caractère personnel*

Par application de l'article 5.2 du CCAG PI, chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elles auraient accès pour les besoins de l'exécution du marché.

#### **4.4 - DEVOIR DE CONSEIL**

Le titulaire est tenu de se comporter en conseiller loyal du CREPS de La Réunion et s'oblige à faire preuve du soin et de la diligence appropriée dans l'accomplissement des prestations faisant l'objet du marché conformément aux règles de l'art de la profession.

A ce titre, le titulaire signale au CREPS de La Réunion tous les éléments qui lui paraîtraient de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

#### **4.5 - ASSURANCES**

Le titulaire, leurs co-traitants et/ou sous traitants éventuels, doivent être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés à l'occasion de l'exécution des prestations, objet du marché.

**Par dérogation aux dispositions de l'article 9.2 du CCAG PI**, il appartient au titulaire avant notification du présent marché et avant tout commencement d'exécution de justifier qu'il a souscrit une assurance couvrant ses risques de responsabilité civile professionnelle.

Si le marché est conclu avec un groupement, les assurances susmentionnées sont contractées par chacune des entreprises dudit groupement.

Le titulaire s'engage à informer expressément la personne publique de toute modification de son contrat d'assurance.

## **ARTICLE 5 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL**

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le respect de ses obligations se matérialise par la fourniture des certificats et attestations lors de l'attribution puis durant tout l'exécution du marché.

#### **5.1 – ATTESTATIONS ET CERTIFICATS A FOURNIR POUR ATTRIBUTION**

Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer l'accord cadre fournit les pièces suivantes :

1°) Extrait du casier judiciaire (ou extrait du registre pertinent en cas d'entreprise étrangère).

L'acheteur accepte, comme preuve suffisante attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné aux 1° et aux a et c du 4° de l'article 45 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, une déclaration sur l'honneur.

2°) Attestations fiscales à jour :

- L'impôt sur le revenu (volet 1)
- L'impôt sur les sociétés (volet 2)
- La taxe sur la valeur ajoutée (volet 3)

3°) Attestations sociales (attestation de régularité sociale) à jour :

- Le certificat prouvant que le candidat est à jour :

\* des obligations de déclaration et de paiement auprès des organismes de recouvrement

\* le cas échéant, pour les professions libérales, des assurances vieillesse et assurance invalidité-décès.

- Le certificat délivré par l'Association de gestion du fonds de développement attestant de la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

4°) Extrait K, ou extrait K bis, un extrait D1 ou équivalent

5°) La copie du ou des jugements en cas de redressement judiciaire.

En outre, le candidat fournit les attestations d'assurance de responsabilité civile

A défaut de transmission des pièces dans le délai imparti, l'offre sera éliminée, par application de l'article **R2144-7** du Code de la Commande Publique.

Le marché sera attribué au candidat dont l'offre a été classée immédiatement après dans le classement résultant de l'analyse des offres.

## **5.2 – ATTESTATIONS ET CERTIFICATS A FOURNIR PENDANT L'EXECUTION**

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants :

1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

### **5.3 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS**

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues **aux articles R 2193-1 à R2193-4** du Code de la Commande Publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ..... ayant pour objet .....

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités du marché.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

### **5.4 – SANCTION DES OBLIGATIONS A LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL**

Par application des dispositions de l'article 32 du CCAG PI en cas de non respect par le titulaire des obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement il sera procédé à la résiliation pour faute du marché aux torts du titulaire.

## **ARTICLE 6 – DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION**

### **1. 6.1 – DURÉE DU MARCHÉ**

La durée globale du marché est de 23 **mois** dont 12 mois de délai de garantie de parfait achèvement.

## **6.2 – DELAI D'EXECUTION TRAVAUX**

\* Le délai global de réalisation du projet sera de 23 **mois** décomposé comme suit :

- Etude Technique Moe y compris obtention P-C ou D-P - Consultation entreprises et notification marché travaux ( 1ou 2 Lots en Mapa )	<b>6 mois</b>
Phase préparation chantier / Travaux et réception finale	<b>5 mois</b>

## **ARTICLE 7 – LES LIVRABLES**

### **Sur support papier fourni en 4 exemplaires**

- ▲ Dans le cadre de son contrat, et afin de permettre la consultation dématérialisée des marchés de travaux, le maître d'œuvre devra fournir tous les documents écrits ou dessinés, résultant de ses études, sous forme dématérialisée :

**sur un support physique électronique (CD ROM, DVD.....) fourni en 2 exemplaires.**

- ▲ Pour satisfaire à cette obligation tous les fichiers devront être compatibles avec les formats suivants (*texte à adapter selon les circonstances*) :

1. standard .zip
2. Adobe® Acrobat® .pdf
3. Rich Text Format .rtf
4. .doc ou .xls ou .ppt en version Microsoft Office 2000-2003 ou antérieurs
5. le cas échéant, le format DWF
6. ou encore pour les images bitmaps .bmp, .jpg, .gif

1. Le maître d'œuvre est invité à :

1. ne pas utiliser certains formats, notamment les ".exe".
2. ne pas utiliser certains outils, notamment les "macros".
3. traiter les fichiers constitutifs de ses études par un anti-virus.

2. En cas de difficulté de récupération ou détection de virus, le maître d'œuvre devra prendre toutes les mesures nécessaires pour transmettre au maître d'ouvrage ou son représentant, l'ensemble de ces données soit par la voie électronique, soit sur un support physique électronique lisible et sain dans un délai de **5 jours**. En cas de retard dans la transmission de ce support, le maître d'ouvrage ou son représentant se réserve, s'il y a lieu, l'application

de pénalités de retard pour l'élément d'étude concerné (200€/jour de retard). Il appartiendra au maître d'œuvre de s'assurer que la transmission de ces documents sous la forme dématérialisée a bien été effectuée auprès des intéressés.

## **ARTICLE 8 – PÉNALITÉS**

Les pénalités s'appliquent sur simple constatation et ce sans mise en demeure préalable.

### **8.1 – PENALITES POUR NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU MARCHE**

**Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG PI**, en cas de non respect des prescriptions du présent marché, le titulaire se voit appliquée une pénalité de **500 €** par manquement constaté.

### **8.2 – PENALITES DE RETARD**

**Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG PI**, en cas de retard dans la livraison des documents prévus par phases, le titulaire du marché encourt, une pénalité qui est fixée à **500 euros TTC par jour calendaire de retard**.

## **ARTICLE 9 – VERIFICATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS - RECEPTION**

### **9.1 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS**

Le titulaire du marché est tenu d'exécuter les prestations conformément aux prescriptions du marché, notamment du CCTP et de son offre financière et technique.

Le Pouvoir Adjudicateur s'assure que les prestations répondent aux stipulations du marché en effectuant des vérifications quantitatives et qualitatives.

Concernant les locaux et matériels mis en œuvre, les opérations de vérification s'effectuent après notification du marché concerné et avant émission de l'ordre de service de démarrage des prestations par le Pouvoir Adjudicateur.

**Par dérogation à l'article 26 du CCAG PI**, le pouvoir adjudicateur n'avise pas le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Si le titulaire souhaite être présent ou représenté lors de ces opérations, il en informe le pouvoir adjudicateur lors de la remise des prestations à ce derniers.

Le Pouvoir adjudicateur effectue également des opérations de vérification de la globalité des prestations à tout moment de l'exécution du marché. Le représentant du Pouvoir Adjudicateur, à cet effet, peut être amené à assister à une ou plusieurs journées de formation et à demander au titulaire du marché l'ensemble des documents associés.

En cas de non respect des prescriptions du marché, le titulaire se voit appliquer, les pénalités prévues au présent CCAP, assorties d'une mise en demeure de se mettre en conformité dans un délai déterminé.

A défaut, la résiliation du marché pour faute sera prononcée dans les conditions décrites dans le présent document.

### **9.2 - RECEPTION DES DOCUMENTS**

Il est fait application des dispositions de l'article 27.1 du CCAG PI.

### **9.3 – AJOURNEMENT**

Il est fait application des dispositions de l'article 27.2 du CCAG PI.

### **9.4 – REFACTION**

Il est fait application des dispositions de l'article 27.3 du CCAG PI.

### **9.5 – REJET**

Il est fait application des dispositions de l'article 27.4 du CCAG PI.

## **9.6 - ACHEVEMENT DE LA MISSION**

**Par dérogation à l'article 27 du CCAG PI**, l'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision du maître d'ouvrage ou de son représentant, constatant que le titulaire a rempli ses obligations. L'absence de décision dans un délai de 2 mois ne vaut pas réception des prestations.

## **ARTICLE 10 - PRIX ET MODALITÉS DE RÈGLEMENTS**

### **10.1 - FORME ET NATURE DU PRIX**

Le présent marché est passé à **prix forfaitaires et révisables**.

Les prix sont également **forfaitaires** car ils comprennent toutes les sujétions particulières s'attachant à ce type de prestations.

Les prix sont réputés comprendre :

- .les sujétions particulières relatives aux procédures et conditions d'intervention sur site ;
- .les frais de déplacement (à la Réunion et entre la Réunion et la Métropole)
- .les frais de rédaction, composition, impression et reproduction de tous documents à remettre et d'acheminement des documents
- .les frais de transmission ou de port
- .les frais de duplication ou de remise de fichiers informatiques

Les prix sont réputés comprendre toutes charges : fiscales et parafiscales.

#### **10.1.1 – Application de la taxe à la valeur ajoutée**

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de l'autoliquidation de la TVA,

- ⤴ le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire ;
- ⤴ le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

#### **10.1.2 – Paiement direct des sous traitants**

CCAP – 2021 Moe : *Projet aménagement d'une unité de récupération balnéothérapie pour les sportifs et usagers*  
-CREPS (site Saint-Denis)

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités de l'article 136 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 complétées par les stipulations suivantes :

- ⤴ Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- ⤴ Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

## **10.2 – VARIATION DES PRIX**

Les prix sont révisibles par application de formules représentatives de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées ci-dessous :

- **Mois d'établissement des prix du marché** : les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé "mois zéro" (m0).

### **- Choix des index de référence :**

L'index de référence **ING** choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index Ingénierie (base 100 en janvier 1973) publié au Moniteur.

- **Modalités de révision des prix** : Le coefficient de révision **C<sub>n</sub>** applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times (I_n / I_0)$$

avec : **I<sub>0</sub>** = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;

**I<sub>n</sub>** = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit le paiement des prestations.

En application de l'article 10.2 du CCAG PI, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

**Les valeurs de coefficients de révision intermédiaires et finaux intermédiaires sont déterminées par application du CCAG PI.**

### **10.3 – PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT**

Les factures afférentes au paiement sont établies chaque mois en double exemplaires et portent outre les mentions légales les indications suivantes :

- Nom et adresse du prestataire
- Numéro et compte à créditer
- Les références du présent marché et du gestionnaire
- Le numéro de l'engagement AP
- La prestation réalisée
- La date de facturation
- Le montant HT de la prestation
- Les taux et montant de la TVA
- Le montant TTC de la prestation

Les factures sont libellées à l'ordre du Conseil Régional de la Réunion. Elles sont transmises :

- sous **format dématérialisé** sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Chaque facture se règle après que le CREPS de La Réunion ait reçu, vérifié et accepté la totalité de la mission correspondant au mois facturé et au vu des pièces justifiant de la réalisation de cette mission.

### **10.4 – MODALITES DE PAIEMENT**

Le comptable assignataire chargé des paiements est Monsieur l'agent comptable du CREPS.

Les sommes dues au titre du présent marché sont payées par mandat administratif dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures correctement émises et après vérification du service fait, au compte ouvert au nom du titulaire dont les coordonnées figurent dans l'acte d'engagement.

Conformément aux dispositions des articles **L2192-10** et suivants du code de la commande publique, en cas de retard de paiement, le titulaire du marché a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement d'une indemnité forfaitaire de 40 euro(s) pour frais de recouvrement ainsi qu'au paiement des intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de retenir à titre provisoire, une partie de la rémunération en cas d'exécution incomplète d'une phase ou éléments de mission prévus dans le marché.

## **10.5 – NANTISSEMENT**

Conformément aux dispositions de l'article R2191-55 du Code de la Commande Publique , sont désignés :

**\* comme comptable chargé du paiement à qui les nantisements sont signifiés** : l'agent comptable du CREPS.

- *comme personne habilitée à fournir les renseignements énumérés aux articles R2191-60 à R2191-62 du Code de la Commande Publique* : Le directeur du CREPS de la réunion.

## **ARTICLE 11 - CLAUSE DE FINANCEMENT**

### **11.1 – ACOMPTE**

Au fur et à mesure de la survenance des besoins, des acomptes seront versés sous présentation des factures.

Il sera fait application des articles R2191-21 à R2191-22 du Code de la Commande Publique.

### **11.2 – AVANCE**

**Une avance de 5 %** est accordée au titulaire du marché sans besoin de constituer de garantie à première demande.

Le versement de l'avance est conditionné par la notification de l'ordre de service de démarrage des prestations.

#### **Modalités de remboursement de l'avance :**

Le remboursement de l'avance s'effectue sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants ou sous-traitants).

Il s'impute sur les sommes dues au titulaire au prorata du montant des prestations exécutées dès que ce montant atteint 40% du marché selon la formule suivante :

Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des prestations- 40)/40.

Le remboursement de l'avance, doit, en tout état de cause être achevé lorsque le montant des prestations réalisées atteint 80 % du montant du marché ou de la tranche affermie.

En cas de sous traitance, le titulaire doit procéder au remboursement de l'avance au prorata du montant sous- traité.

## **ARTICLE 12 - AUGMENTATION DU MONTANT DES PRESTATIONS**

Le montant contractuel des prestations est le montant résultant des prévisions du marché initial éventuellement modifié par les avenants intervenus.

Le titulaire est tenu d'aviser le maître d'ouvrage un mois au moins à l'avance, de la date probable à laquelle le montant des prestations atteindra leur montant contractuel.

Si le titulaire n'avise pas le maître d'ouvrage dans les délais impartis ou si le maître d'ouvrage avisé dans les délais ne donne pas d'autorisation expresse de poursuivre, le titulaire est tenu d'arrêter l'exécution des prestations à la date où le montant exécuté atteint le montant contractuel.

Les prestations exécutées au-delà du montant contractuel ne sont pas payées.

## **ARTICLE 13 - EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE**

**Par dérogation aux dispositions de l'article 36 du CCAG PI**, si le titulaire est dans l'impossibilité d'assurer les prestations qui lui sont commandées dans le respect des clauses du présent marché, il doit en aviser immédiatement l'administration et soumettre à l'appréciation de celle-ci les justifications présentant un caractère d'empêchement majeur.

Si le titulaire néglige de s'y conformer ou si les justifications fournies ne sont pas jugées satisfaisantes par l'administration, il peut en ressortir, suivant le cas et à l'appréciation de l'autorité compétente, l'application des mesures suivantes :

Outre l'application éventuelle des pénalités de retard prévues, le Pouvoir Adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution ou d'exécution défectueuse par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire. Le surcoût qui en résulte est à sa charge. En revanche, la diminution des dépenses ne lui profite pas.

## **ARTICLE 14 – RESILIATION**

### **14.1 - RÉSILIATION APRÈS ARRÊT DES PRESTATIONS**

En application de l'article 31 du CCAG PI, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'arrêter l'exécution des prestations avant l'achèvement de celles-ci. L'arrêt des prestations ne donne pas lieu à indemnités

### **14.2 - RÉSILIATION POUR TRAVAIL DISSIMULE**

Le ou les titulaire(s) du marché sont tenus de s'acquitter des formalités mentionnées aux [articles L. 8221-3 à L. 8221-5](#) du code travail, à savoir notamment :

- l'immatriculation au répertoire des métiers ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au registre des entreprises ou au registre du commerce et des sociétés, lorsque celle-ci est obligatoire ;
- les déclarations qui doivent être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale en vertu des dispositions légales en vigueur ;
- la formalité prévue à l'article L. 1221-10 du code du travail, relatif à la déclaration préalable à l'embauche ;
- la formalité prévue à l'article L. 3243-2, relatif à la délivrance d'un bulletin de paie ;
- les déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales ou de l'administration fiscale en vertu des dispositions légales.

Par application des dispositions de l'article L. 8222-6 du code du travail, en cas de défaut de la part du titulaire du marché de l'accomplissement d'une ou de plusieurs de ces formalités, le CREPS de La Réunion enjoint au titulaire de faire cesser cette situation sans délai.

A défaut de rapport par le titulaire de la preuve de la cessation de cette situation, dans le délai de deux mois à compter de la date d'envoi de la mise en demeure, il est procédé à la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Cette disposition est applicable aux co traitants ne respectant pas les formalités des articles [L. 8221-3](#) à [L. 8221-5](#) du code travail pour leur part du marché.

### **14.3 - RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE**

Il est fait application de l'article 32 du CCAG PI.

**Par dérogation à l'article 32 du CCAG/PI**, en cas de non-respect des clauses du présent CCAP ou du cahier des charges par le titulaire, une mise en demeure d'exécuter la prestation lui sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le marché pourra être alors résilié aux torts du titulaire et ce, sans indemnisation si le respect des clauses n'est pas effectif dans les 48 heures.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'user d'un des cas de résiliation prévus au CCAG-PI.

## **ARTICLE 15 – TRAITEMENT DES LITIGES**

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en langue française.  
La loi française est seule applicable.

Tout différend éventuel relatif à l'exécution des prestations et/ou à l'interprétation des stipulations de ce marché fait l'objet, autant que faire se peut, d'un règlement amiable.

Le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion est compétent pour connaître de tout litige survenu au titre du présent marché :

27 rue Félix Guyon CS 61 107 97404 Saint Denis Cedex  
Tel: +262 262 92 43 60 - Fax: + 262 262 92 43 61  
Courriel:greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr

## ARTICLE 16 – DÉROGATIONS AU CCAG PI

Articles du CCAG PI auxquels il est dérogé	Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations
4.1	2
9.2	4.5
14.1.1	8.1 – 8.2
26	9.1
27	9.6
36	13
32	14.3